



République Française – Département du Tarn
Arrondissement d'Albi
Canton n°6 – Carmaux 2 – Vallée du Cérrou
COMMUNE DE CORDES SUR CIEL

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023_117

3.5.2

Portant :

Création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la Commune de Cordes sur Ciel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 a L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant l'objectif de développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques élaboré par le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET),

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique auprès des infrastructures de charge accélérée, ou rapide.

ARTICLE 2 : Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Les Lices (à côté de la parcelle cadastrée AK n°001)	2	Proximité de la zone commerçante de la cité médiévale

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Syndicat Départemental d'Energies du Tarn.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

2023/page

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cordes sur Ciel.

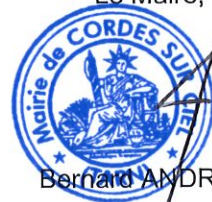
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise a :

- M. le Préfet du Département du Tarn,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cordes sur Ciel,
- M. le Policier Municipal,
- M. le Responsable des Services Techniques,
- Mme la Directrice Générale des Services,
- Archives de la Commune.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cordes sur Ciel, le 1^{er} août 2023

Le Maire,



Bernard ANDRIEU